

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-05-038 du 17 mai 2022
DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes, dont le siège social est situé
à L'Espérou 30570 VAL D'AIGOUAL,
de respecter les prescriptions applicables aux installations
exploitées Lieu-dit Pomaret, RD n°907, Parcelle n° 1092 / section D,
30940 ST ANDRE DE VALBORGNE**

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-004 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu le récépissé n°2017-10-082, délivré à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes en date du 16 octobre 2017, de sa déclaration d'antériorité pour l'exploitation au bénéfice des droits acquis de la déchetterie de Pomaret située Lieu-dit Pomaret, route départementale n°907, à ST ANDRE-DE-VALBORGNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 avril 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure formulées par courrier en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes exploite une déchetterie située Lieu-dit Pomaret, route départementale n°907 sur la commune de ST ANDRE-DE-VALBORGNE, pour laquelle il lui a été délivré le récépissé de déclaration susvisé ;

Considérant que l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose que l'installation soit soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'exploitant a déclaré que la déchetterie n'a jamais fait l'objet d'un contrôle périodique de conformité par un organisme agréé ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 2.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose que l'installation soit ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée ;

Considérant que l'article 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose qu'en dehors des heures d'ouverture, les installations soient rendues inaccessibles aux utilisateurs ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspection a constaté que la déchetterie était dépourvue de clôture sur ses bordures Ouest et Sud, permettant ainsi un libre accès aux installations par des piétons en dehors des heures d'ouverture ;

Considérant que les dispositions des articles 2.3. et 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose que l'installation soit dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspection a constaté que l'installation ne disposait pas d'un appareil d'incendie ni de réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie à moins de 200 m ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé prévoit que les eaux pluviales collectées sur l'installation ne puissent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspection a constaté que le réseau de collecte et l'ensemble débourbeur-déshuileur de la déchetterie n'étaient plus en état de fonctionner, et que par conséquent les eaux pluviales de l'installation étaient rejetées sans traitement directement dans le Gardon qui coule à quelques mètres en contre-bas ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article 5.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose que des dispositions soient prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspection a constaté qu'aucun dispositif n'avait été mis en place pour recueillir, en cas d'accident, les matières dangereuses et empêcher leur déversement dans les eaux du Gardon, en l'absence de système de collecte et de traitement des eaux fonctionnels, et de seuil séparant les aires de stockage de déchets dangereux de l'extérieur ;

Considérant que les dispositions de l'article 5.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés au regard des risques de pollution des eaux et d'incendie ;

Considérant que l'article 7.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose que l'exploitant établisse et tienne à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de registre des déchets sortants du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes de respecter les dispositions des articles 1.1.2., 2.3., 3.2., 4.2., 5.2., 5.5. et 7.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 - La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes, exploitant une déchetterie sise Lieu-dit « Pomaret », parcelle n°1092 de la section D sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, est mise en demeure sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de :

- l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en faisant procéder à des contrôles périodiques de la déchetterie par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;
- les articles 2.3. et 3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en mettant en place une clôture qui ceinture complètement la déchetterie, de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées et en dehors des horaires d'ouverture ;
- l'article 4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en mettant en place les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) à moins de 200 m du site ou une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- l'article 5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en équipant la déchetterie d'un système de collecte des eaux pluviales et d'un débourbeur-déshuileur opérationnels et en procédant à leur entretien (curage et vidange) régulier ;
- l'article 5.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en prenant les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;
- l'article 7.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en établissant et en tenant à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site, contenant au moins les informations listées dans ce même article.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par cet article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Madame la Sous-Préfète du Vigan et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne ainsi qu'à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT